PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 14/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SOA**

6 rue Nathalie Sarraute
TSA 60504
44000 Nantes

Références : VAT20260332
Code AIOT : 0010004079

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement SOA implanté 10 rue Nicolas Appert ZI La croix St Lhomert 41700 Le Controis-en-Sologne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La présente visite d'inspection est effectuée dans le cadre d'une action "coup de poing" d'inspections sur tout le territoire national concernant la thématique de la prévention des incendies et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les centres de transit, tri et regroupement de déchets (TTR).
L'objectif de cette action nationale est de sensibiliser les exploitants aux risques incendie et à la bonne disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie.
Cette action "coup de poing" a été décidée du fait que le secteur de la gestion des déchets est particulièrement accidentogène puisqu'il représente à lui seul près d'un quart de l'accidentologie

des ICPE (environ 1 500 événements). Le phénomène majoritaire rencontré est l'incendie, dans des proportions plus élevées que dans les autres installations industrielles. Parmi ces évènements, environ 50 % concernent des activités de tri, transit et regroupement de déchets (TTR).
L'action "coup de poing" porte sur les installations soumises à déclaration ou enregistrement classées sous les rubriques :

- N° 2711 : installations TTR ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques ;

- N° 2713 : installations TTR ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;
- N° 2714 : installations TTR ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- N° 2716 : installations TTR ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOA
- 10 rue Nicolas Appert ZI La croix St Lhomert 41700 Le Controis-en-Sologne
- Code AIOT : 0010004079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'agence SOA de Contres est spécialisée dans les opérations de curage et de nettoyage de séparateurs à hydrocarbures et de réseaux pour le compte d'entreprises et de collectivités.
L'exploitation des installations du site de Contres est autorisée par les arrêtés préfectoraux des 9 novembre 2015 (arrêté d'autorisation), 4 février 2022 (application directive IED) et 7 mars 2025.
Les installations du site relèvent du régime de l'autorisation pour les rubriques ICPE n°2718 et 3550, et du régime de la déclaration pour les rubriques 2716 et 2795.
Les installations d'entreposage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2716 sont constituées :

- d'une fosse béton compartimentées de 2x30 $m^3$ pour les graisses de bacs à graisse ;

- d'une aire de dépotage et d'entreposage pour les sables de curage d'une surface de 130 $m^2$.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Accessibilité et voies engins | Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 7.2.6.1 et 7.2.6.2 | Sans objet |
| 2 | Présence et vérification des points d'eau incendie | Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 7.6.3 | Sans objet |
| 3 | Débit des points d'eau d'incendie | Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 7.6.3 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 4 | Présence d'extincteurs | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I | Sans objet |
| 5 | Plan des bâtiments | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I | Sans objet |
| 6 | Consignes d'exploitation | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ayant été très ciblée, les constats effectués ne présagent pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.
Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Accessibilité et voies engins

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 7.2.6.1 et 7.2.6.2

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

Article 7.2.6.1 accessibilité
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.6.2 accessibilité des engins à proximité de l'installation
Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

**Constats :**

L'inspection a vérifié les points suivants :
- la présence d'un accès à l'installation de stockage de déchets à partir de la voie publique pour permettre à tout moment l'intervention des secours ;
- la présence d'une voie engins, non encombrée, permettant la circulation sur le périmètre intérieur de l'installation. Il est à noter que les autres caractéristiques de la voie engins (dimensions, résistance, pente, virages, etc.) n'ont pas fait l'objet d'une vérification.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le passage d'un véhicule de secours est possible sur la totalité de la zone de circulation prévue pour les poids lourds circulant sur le site. La zone de circulation forme une boucle, qui permet aux camions de circuler devant toutes les installations de stockage de déchets du site.
Il a également été constaté que la voie engins est libre d'accès (absence d'obstacle) et qu'elle laisse un passage suffisant pour le passage des véhicules de secours (bien qu'elle n'ait pas été mesurée).
Conclusion : **Pas d'écart constaté.**

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet d'une vérification : Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 7.6.3

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- […]
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 $m^3$/h. [...]

- [...]

**Constats :**

L'inspection a vérifié que l'installation est équipée d'au moins un point d'eau fonctionnel (poteau incendie ou réserve d'eau).
L'inspection a constaté la présence des points d'eau suivants :
- un premier poteau incendie à l'intérieur du site, situé à l'entrée du site, distant d'environ 80 mètres des installations de stockage de déchets.
- un deuxième poteau incendie à l'intérieur du site, situé à côté de l'aire de lavage, distant d'environ 20 mètres des installations de stockage de déchets ;
- un poteau incendie public à l'extérieur du site, situé en face de l'entrée du site sur le trottoir d'en face dans la rue Nicolas Appert, distant d'environ 130 mètres des installations de stockage de déchets.
Il a également été visuellement constaté l'intégrité des 3 poteaux incendie.
Conclusion : **Pas d'écart constaté.**

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle : Il est rappelé à l'exploitant que la présence d'un point d'eau incendie à moins de 100 m de l'installation n'est pas forcément suffisante. L'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre de points d'eau incendie nécessaire aux risques à défendre spécifiques à son installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Débit des points d'eau d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 7.6.3

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- [...]
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 $m^3$/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- [...]
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la

vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport relatif à la dernière vérification annuelle des poteaux incendie effectuée le 10/10/2025 par la société VEOLIA. Les résultats des mesures sont les suivants :

- poteau incendie interne situé à l'entrée du site : débit = 80 $m^3$/h

- poteau incendie interne situé à côté de l'aire de lavage : débit = 25 $m^3$/h (ce poteau incendie est branché sur un réseau indépendant de celui de l'autre poteau interne au site)

- poteau incendie public situé en face de l'entrée du site : débit = 60 $m^3$/h

L'exploitant a précisé que le contrôle 2026 des 3 poteaux incendie avait été effectué le matin même de la visite d'inspection ; l'inspection a effectivement constaté dans le registre de sécurité la venue de la société VEOLIA le 09/09/2026 pour le contrôle des poteaux incendie.

L'inspection constate que le débit d'eau disponible est supérieur à 60 $m^3$/h. Toutefois, l'inspection attire l'attention sur le fait que le poteau incendie situé à côté de l'aire de lavage délivre un débit très insuffisant (< 60 $m^3$/h), et invite l'exploitant à le signaler au SDIS et à mentionner ce faible débit dans son plan de défense incendie.

Conclusion : **Pas d'écart constaté.**

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle : En cas de besoin conjoint de plusieurs points d'eau incendie, l'exploitant doit s'assurer que les débits et pressions de ces points d'eau utilisés simultanément restent conformes aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 06/06/2018. Outre le débit, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les autres caractéristiques (pression, raccord…) du ou des points d'eau incendie sont conformes aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 06/06/2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Présence d'extincteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

L'inspection a vérifié la présence d'extincteurs sur le site. Par échantillonnage, l'inspection a vérifié la vignette de contrôle apposée sur les 2 extincteurs suivants :
- un extincteur 50L poudre ABC situé du côté Nord-Est de la cuve compartimentée n°6/7/8 ;
- un extincteur 9kg poudre ABC situé à côté du garage/atelier.

La vignette de chacun des deux extincteurs mentionne que la dernière vérification a été effectuée en février 2026.
L'exploitant a présenté le rapport relatif à la dernière vérification annuelle des extincteurs du site effectuée le 18/02/2026 par la société CHUBB ; le rapport conclut au bon état des extincteurs et ne mentionne aucun commentaire.
Conclusion : **Pas d'écart constaté.**

Rappel à destination de l'exploitant : La présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 : Plan des bâtiments

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

**Constats :**

L'inspection a vérifié la présence des plans de l'installation avec identification des zones d'entreposage de produits/déchets et une une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
L'inspection a constaté qu'un grand plan du site est affiché sur le mur du bâtiment situé juste à l'entrée du site. De plus, une "boîte pompiers" est également disponible juste à côté : elle renferme notamment un plan du site avec le nom des bâtiments, la description des produits stockés au niveau de chaque zone ou cuve, les moyens de lutte contre un incendie, etc. De plus, pour chaque zone de stockage ou cuve de produit, un QR code est disponible pour consulter toutes les informations concernant la nature des produits stockés, leur dangerosité, etc. L'inspection constate que ces informations sont facilement accessibles dès leur arrivée sur le site.
Conclusion : **Pas d'écart constaté.**

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle : La présence des plans de bâtiments et plus généralement d'un document faisant l'état des matières et déchets stockés permet aux services de secours de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident.

| |
|---|
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 6 : Consignes d'exploitation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents. |
| **Constats :**<br><br>L'inspection a vérifié la présence de consignes pour les travaux dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion dont les travaux par points chauds.<br>Pour la gestion des travaux, l'exploitant a mis en place une procédure de plan de prévention journalier, avec le cas échéant la délivrance d'un permis de feu qui définit notamment la nature des travaux, les risques associés, les moyens de prévention et/ou de protection contre l'incendie, et une surveillance de la zone deux heures après la fin des travaux. La procédure n'appelle pas de commentaire particulier de la part de l'inspection.<br>**Conclusion : Pas d'écart constaté.** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |